



RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00165

Numéro SIREN : 809 743 545

Nom ou dénomination : VENICE GYM

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2016 sous le numéro de dépôt 2311

VENICE GYM
Société par actions simplifiée
Capital : 2.000 €
Siège social : 260, rue des romarins Bat E2 – Pôle activité Nicopolis
83170 BRIGNOLES
R.C.S. DRAGUIGNAN 809.743.545

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

15 JUIN 2016

PROCES-VERBAL
De l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires
en date du 25 avril 2016

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le N°

A2311

L'an deux mille seize,
Le lundi vingt-cinq avril, à dix-huit heures,

Les membres de la société "VENICE GYM" se sont réunis en assemblée générale au siège social sur convocation qui leur en a été faite par le Président, Monsieur PECORARO Jérémy.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chacun des membres de l'assemblée lors de son entrée en séance.

Monsieur PECORARO Jérémy préside l'assemblée en sa qualité de président,

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant le quart au moins des actions sont présents ou représentés. L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président constate que tous les associés ont été régulièrement convoqués dans le respect des dispositions statutaires ; les associés lui en donnent acte.

Il déclare en conséquence la séance ouverte et dépose sur le bureau de l'assemblée, à la disposition des actionnaires :

- le rapport du président ;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée
- les statuts

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer de l'ordre du jour suivant :

- *Modification de l'article 14 des statuts concernant les pouvoirs du directeur général*
- *Nomination de Monsieur PECORARO Frédéric aux fonctions de Directeur général délégué*
- *Pouvoirs pour formalités.*

Le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'accorder au Directeur général et/ou au Directeur général délégué la possibilité de représenter la société vis-à-vis des tiers, et donc de disposer des mêmes pouvoirs que le président. L'assemblée générale décide, en conséquence, de revoir la rédaction de l'article 14 des statuts, savoir :

FP
JP

ARTICLE 14 : Directeur général

« Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales. Leur pouvoirs, la durée de leurs fonctions, et leur rémunération sont déterminés par l'assemblée générale qui se prononcera sur leur nomination. Ils ne prendront pas part au vote. Ils sont révocable ad nutum sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués en fonction conservent leurs fonctions et attribution. Le directeur général ou directeur général délégué dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la société vis-à-vis des tiers »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer aux fonctions de Directeur général délégué, Monsieur PECORARO Frédéric, coactionnaire, né le 08/02/1987 à Marseille (13) demeurant 51, rue Jean Jaurès à CABASSE (83340), à compter de ce jour, pour une durée illimitée.

Monsieur PECORARO Frédéric, après avoir accepté le mandat qui lui est conféré, déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ses fonctions.

Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et l'article 14 des statuts.

Cette résolution est adoptée à la majorité. Monsieur PECORARO Frédéric ne prenant pas part au vote

TROISIEME RESOLUTION

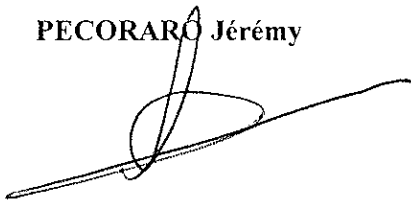
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et le directeur général délégué, après lecture.

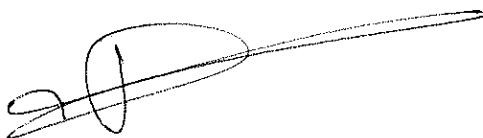
PECORARO JérémY



PECORARO Frédéric,

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général délégué »

bon pour acceptation des fonctions de Directeur
Général délégué



VENICE GYM

Société par actions simplifiée

Capital : 2.000 €

Siège social : 260 rue des romarins Bat E2 - Pôle activité Nicopolis

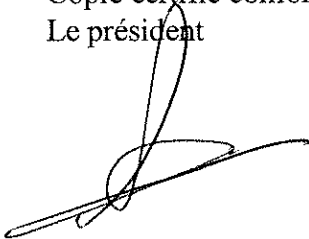
83170 BRIGNOLES

RCS DRAGUIGNAN 809.743.545

STATUTS MODIFIES EN DATE DU 25/04/2016

Suite à la modification statutaire (art. 14)

Copie certifié conforme
Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' shape with a horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

I - FORME - OBJET- DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L227-1 à L227-19 et L244-1 à L244-2 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2: Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Exploitation de salles de sport, fitness, détente et toutes activités liées à l'exploitation d'une salle de sport
- Vente de vêtements, chaussures, articles et accessoires de sport et de produits liés à la diététique et à l'hygiène du sportif (boissons, nutrition.....)
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières y compris la prise de participation ou la constitution de tout type de sociétés se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3: Dénomination Sociale

La société prend la dénomination de : **VENICE GYM**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4: Siège Social

Le siège social de la société est fixé : **260, rue des romarins Bat E2, Pôle activité de Nicopolis – 83170 BRIGNOLES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5: Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 : Apports

Il est versé une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) par les associés à hauteur de leur participation dans la société constituant leur apport en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque CIC Lyonnaise de Banque, 5 avenue Maréchal Foch – 83170 BRIGNOLES, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée.

ARTICLE 7: Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 € et divisé en 100 actions de 20 € chacune, numérotées de 1 à 100, toutes souscrites et intégralement libérées comme il a été indiqué sous l'article 6, attribuées à chacun des actionnaires en proportion de leur apport au capital

ARTICLE 8 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les associés statuant dans les conditions es articles 16 à 16-7 ci-après

ARTICLE 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

III - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10: Modalités de transmission des actions

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 : Cessions et transmission des actions

Cessions des actions

Préemption et agrément :

Toutes les cessions d'actions, y compris entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption, et le cas échéant, de l'agrément prévu ci-après.

11.1 Clause de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le

fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires de la société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres actionnaires bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où l'un ou plusieurs des actionnaires n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres actionnaires disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

Pour permettre l'exécution des dispositions du présent article, l'actionnaire qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et pour un cessionnaire personne morale, sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le numéro de Registre du commerce et des sociétés avec le ressort du greffe, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 10 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition des dites actions dans le délai de 15 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande. Si dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de un mois.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption, la cession projetée devra être agréée dans les conditions prévues à l'article 11.2.

11.2 Clause d'agrément de cession d'actions

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et le ressort du greffe dont elle dépend, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 30 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de deux mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions au prix fixé par l'actionnaire cédant, à défaut d'accord sur le prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

La décision d'agrément est prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société.

11.3 Clause d'agrément de nantissement

Tout projet de nantissement d'actions, au profit d'un tiers ou à un actionnaire, doit préalablement être agréé dans les conditions ci-après.

Le projet de nantissement est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des nom, prénom, et adresse du créancier nanti, le nombre d'actions dont le nantissement est envisagé et le montant de la créance garantie ou, à défaut, les éléments permettant d'assurer l'identification de cette créance.

Dans un délai de 30 jours à partir de la notification, le Président convoque les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement des actions.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession au Président, l'agrément du nantissement est réputé acquis.

L'agrément du créancier ou de l'adjudiciaire des actions nanties, en cas d'attribution judiciaire ou de vente forcée, est alors automatique.

Si la société a refusé d'agréer le projet de nantissement, les associés n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement est envisagé. De même, la société n'a pas à racheter, en vue de les annuler, les actions dont le nantissement est envisagé.

Ce délai de 2 mois peut être prolongé une seule fois à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

11.4 Clause d'exclusion

1) Cas dans lesquels l'exclusion pourra être prononcée.

- Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants:
 - Prise de contrôle d'un actionnaire personne morale par un groupe de personnes qui ne seraient pas susceptible d'être agréée en qualité de cessionnaire des actions.
 - Refus de voter une délibération vitale pour la société.
 - Ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit.

2) Procédure d'exclusion

- L'associé est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense.
- A défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire. Il doit s'écouler un délai minimum de 15 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de comparution.
- La décision d'exclusion est prise dans les conditions de vote des assemblées extraordinaires d'associés.
- La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

3) Modalités de rachat des actions de l'associé exclu.

- Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres actionnaires. A défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé.
- A défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre, soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de six mois.
- A compter de la notification d'exclusion, l'associé perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions.
De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.
Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient "président" en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans les conditions fixées par la collectivité des associés.

Lors de la constitution et en cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président est prononcée par décision des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote.

En cas de décès, démission, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par le directeur général ou à défaut par l'actionnaire détenant le plus de participation et en cas d'égalité, par le plus âgé.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports entre actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des actionnaires, prendre toutes participations, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, signer tous baux commerciaux,

prendre des engagements d'une durée supérieure à six mois (crédit bail, location financière et tout autre contrat), contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, limités à 8.000,00 euros, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le Président peut sous sa responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président, à l'égard de la société, assurera ses responsabilités sous la forme de Présidence solitaire.

ARTICLE 14 : Directeur Général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales. Leur pouvoirs, la durée de leurs fonctions, et leur rémunération sont déterminés par l'assemblée générale qui se prononcera sur leur nomination. Ils ne prendront pas part au vote. Ils sont révocable ad nutum sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués en fonction conservent leurs fonctions et attribution.

Le directeur général ou directeur général délégué dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la société vis-à-vis des tiers

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, avisent le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

V - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16 : Décisions Collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes

- L'extension ou la modification de l'objet social,
- La nomination du ou des commissaires aux comptes,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- Les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- La transformation de la société,
- La prorogation de la durée de la société,
- La dissolution de la société,
- L'adoption ou la modification des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.

- L'agrément de toute cession d'actions,
- La cession "forcée" des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.
- La nomination et la révocation du président,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- L'exclusion d'un actionnaire,

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Les décisions collectives des associés sont qualifiés d'ordinaire ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix en cas d'assemblées extraordinaires
- à la majorité des voix en cas d'assemblées générales ordinaires

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Droits de vote :

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

Mode de consultations :

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.

2. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Assemblées Générales :

1. La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels,
- modification du capital social,
- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.

2. L'assemblée générale est convoquée par le Président. Cette convocation peut se faire par télex, télécopie, lettre recommandée avec avis de réception, e-mail. Elle doit être adressée à chaque actionnaire 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Procès-Verbaux :

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un actionnaire.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

17-1 : Consultation écrite :

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque actionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé avec avis de réception. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

17-2 : Information des actionnaires :

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 10 jours au moins avant la date de la consultation.

VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 18: Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour prendre fin le 31 décembre 2015

ARTICLE 19 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : Contrôle des comptes

Si les conditions sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices

En outre tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : Clause de conciliation

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différent susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat.

ARTICLE 23 : Clause compromissoire

Tout litige, qui ne pourrait pas être résolu par un accord amiable des parties sera soumis à la juridiction exclusive d'un tribunal arbitral nommé conformément au règlement de la chambre de commerce de Paris.

Ce règlement s'imposera dans toutes ses dispositions à la procédure du litige.

Les arbitres siègent en tant qu'amiables compositeurs.

L'arbitrage se déroulera au siège social à défaut d'un autre endroit qui aurait la convenance des parties.

La langue d'arbitrage est le Français.

En tout état de cause, la procédure d'arbitrage prend fin à l'expiration d'un délai de trois mois

Les frais, débours, coûts et honoraires de l'arbitrage seront à la charge de la partie succombante

ARTICLE 24 : Clause d'attribution de compétence

Les associés conviennent que tout différent qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 25 : Clause de confidentialité

Les associés ou leurs représentants auront accès aux documents sociaux prévus par la loi.

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.

En cas d'inexécution de la confidentialité, les associés ou leurs représentants pourront être sanctionnés par une procédure d'exclusion immédiate

ARTICLE 26: Contestations

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 27 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, mandat express est donné à **PECORARO Adrien**, cofondateur ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L210-6, alinéa 2, du code de commerce, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mai 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Pouvoir est donné à **Mr PECORARO Adrien**, demeurant Chemin des Pourraques - 83170 BRIGNOLES.

ARTICLE 28: Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

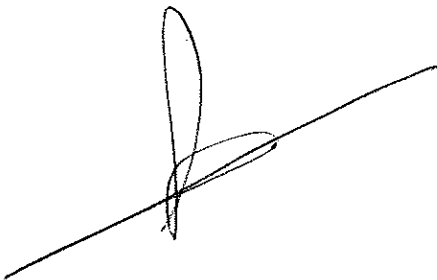
ARTICLE 29: Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social

Fait à Brignoles, le 25/04/2016

(Statuts d'origine en date du 01/01/2015 enregistrés aux SIE DRAGUIGNAN-NORD le 05/02/2015, Bordereau n°2015/304 Case n°13)

Pour copie certifiée conforme
Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal stroke extending to the right.